

Egalité des salaires : toujours sur le métier...

Autor(en): **sl**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses**

Band (Jahr): **73 (1985)**

Heft [3]

PDF erstellt am: **24.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-277501>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

EGALITE DES SALAIRES TOUJOURS SUR LE METIER...

Déposée le 14 juin 1984 par Yvette Jaggi, (con. nat. soc. VD) une initiative demandant l'élaboration d'une législation d'application pour l'article constitutionnel sur l'égalité des droits entre hommes et femmes en matière de salaire vient de commencer son périple parlementaire. Une commission du Conseil national présidée par Vital Darbellay (cons. nat. PDC VS) a entrepris son examen. Mais le détour par la loi est-il vraiment nécessaire, alors même qu'une phrase du nouvel article constitutionnel reconnaît déjà explicitement le « Droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale » ?

Oui, répond Yvette Jaggi dans le développement présenté lors de la première séance de la commission. Certes, tout le monde s'accorde à reconnaître que la disposition contenue dans cette phrase développe des effets horizontaux et directs, c'est-à-dire est immédiatement applicable. C'est bien ainsi que l'entendait le Conseil fédéral dans son « Message » précédant la votation de 1981, et les experts l'ont confirmé. La personne qui s'estime discriminée peut donc d'ores et déjà invoquer le droit garanti par cette disposition.

Dans les faits, pourtant, le recours aux tribunaux reste difficilement praticable en l'absence d'une protection efficace contre les licenciements abusifs. Quelle travailleuse, surtout dans l'actuelle période de difficultés économiques, peut prendre le risque de perdre son emploi suite à une revendication de ce genre ? La preuve : pas un seul procès pour discrimination salariale n'a été intenté, depuis juin 1981, par une travailleuse d'une entreprise privée. Pourtant, les statistiques prouvent que l'écart moyen entre les salaires masculins et féminins chez les employés et les ouvriers tourne autour de 30 %, sauf dans les administrations publiques, où le principe de l'égalité est mieux respecté.

A l'usage, ou plutôt au non-usage, une médiation législative s'est donc avérée indispensable. Yvette Jaggi l'envisage principalement sous deux formes : une modification du Code des Obligations,



Yvette Jaggi

selon laquelle la qualité pour agir au nom de leurs membres serait reconnue aux associations professionnelles, ce qui éviterait aux personnes concernées de se lancer seules dans la bataille ; et la création d'organismes de droit public ayant pour fonction de surveiller l'application de l'égalité salariale, de recueillir toutes les informations utiles sur la question, pour les communiquer à la Commission fédérale du Travail dans un rapport annuel, et enfin de saisir les tribunaux en cas de discrimination lorsqu'aucune organisation professionnelle n'est à même de le faire.

Il ne serait pas toujours nécessaire de créer ces organismes de toutes pièces ; les tâches mentionnées par l'initiative pourraient être confiées à des organismes déjà existants. La précision est importante, dans la mesure où elle pourrait désamorcer l'irritation de tous ceux de nos parlementaires qui sortent leur pistolet quand ils entendent le mot « organisme public » ! — (sl)

L'AMNESIE DU DMF

Qui ne se souvient des rapports Weitzel et Meyer sur la participation des femmes à la défense générale, de la vaste consultation des femmes sur le rapport Meyer ?

On s'étonne de voir le Département militaire fédéral publier à fin 1984 une brochure explicative sur le système de la défense générale, où il n'est fait aucune mention des femmes, si ce n'est des infirmières dans les services sanitaires, bien évidemment, et deux photographies sur les services auxiliaires féminins, montrant une femme téléphoniste et l'autre changeant le pneu d'un véhicule.

Pas un mot sur les femmes dans la protection civile. Ni dans la défense économique, p. ex. dans l'aide à l'agriculture, ni même dans ce domaine éminemment « féminin » que sont les provisions de ménage.

Ignore-t-on au DMF que les femmes forment la moitié de la population ? Qu'elles ont aussi une responsabilité vis-à-vis de leur famille et de leur pays, et en sont conscientes, quelles que soient leurs opinions ? Que faisait Mme Ruth Meyer pendant qu'on rédigeait cette brochure ? L'a-t-on seulement consultée ? A-t-on oublié le rôle des femmes pendant les deux mobilisations de guerre de ce siècle ? Relisez l'histoire, Messieurs du DMF ! Et si vous voulez que les femmes s'intéressent à la défense générale, ne faites pas comme si elles n'existaient pas. — (pbs)

PS : On peut se procurer gratuitement la brochure, qui est tout de même intéressante, au service de l'information du DMF. Il y a une page blanche qui permet de faire des critiques et suggestions. Je l'ai utilisée, faites-en autant !